NATIONS
UNIES

E

Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/42
16 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Andreas Mavrommatis

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
Résumé			2
Introduction		1 - 9	5
I.	Questions humanitaires	10 - 21	6
II.	Intolérance et persécutions religieuses	22 - 25	9
III.	Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires	26 - 36	10
IV.	Attaques armées de villages	37 - 40	12
V.	Actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	41 - 46	12
VI.	Arrestations et détentions arbitraires, procès équitable et garanties d'une procédure régulière	47 - 53	13
VII.	Réinstallations massives de non-Arabes et arabisation des zones dont ils sont expulsés	54 - 56	14
VIII.	Personnes disparues	57 - 68	15
IX.	Recommandations	69 - 80	17

GE.01-10205 (F)

Résumé

Le Rapporteur spécial a effectué une mission en République islamique d'Iran du 5 au 9 novembre 2000. Il a continué de recevoir, mais en moins grand nombre, des plaintes et des informations écrites sur la situation des droits de l'homme en Iraq et, à plusieurs reprises, il a interrogé des Iraquiens victimes ou témoins de violations de ces droits. De plus, des renseignements lui ont été communiqués par des services gouvernementaux, des organismes et des programmes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales. Le rapport met l'accent sur les faits nouveaux qui se sont produits et les allégations de violation des droits de l'homme qui ont été formulées au cours de la période considérée mais il porte également sur des violations qui auraient été commises dans le passé et dont les effets persisteraient.

Le Rapporteur spécial qui a demandé à se rendre en Iraq attend toujours une réponse du Gouvernement. Des questions écrites au sujet d'allégations de violation des droits de l'homme ont été adressées à ce dernier pour qu'il y réponde. Le Rapporteur spécial, lorsqu'il a rencontré à Genève et à New York les représentants permanents de l'Iraq auprès des Nations Unies, a examiné avec eux des allégations de violation des droits de l'homme par les autorités iraquiennes ainsi que la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Iraq. Le Gouvernement iraquien a répondu par écrit (A/C.3/55/5) au rapport intérimaire qu'il a présenté à l'Assemblée générale (A/55/294).

S'agissant des questions humanitaires, le Programme "Pétrole contre nourriture" et les autres formes d'aide humanitaire ont permis jusqu'à un certain point, semble-t-il, de pourvoir à des besoins immédiats, par exemple en produits alimentaires et en médicaments, mais ne remédient que pour un temps à la situation alarmante de longue date d'une population qui ne mérite pas les souffrances qu'on lui inflige de façon involontaire. Le Gouvernement iraquien et l'Organisation des Nations Unies ont décidé d'entamer sur l'embargo un dialogue sans condition préalable au début de 2001.

Au cours de son séjour en République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial a rencontré un certain nombre de dignitaires religieux de confession chiite, dont l'ayatollah Al Hakim, qui ont affirmé avoir été l'objet de violations des droits de l'homme de la part du Gouvernement iraquien. Ces personnes ont fait état de harcèlements à l'encontre des prêtres chiites, qui seraient fréquemment arrêtés, de perturbations des cérémonies religieuses, y compris, au besoin, par l'emploi de la force armée ainsi que de restrictions imposées à la plupart des ayatollahs, qui entraîneraient une diminution du nombre de théologiens, d'étudiants en théologie et de dignitaires religieux notamment dans les séminaires.

Pendant la période considérée, des exécutions arbitraires qui seraient imputables au Gouvernement iraquien ont continué d'être signalées au Rapporteur spécial ainsi que d'autres manquements graves aux obligations incombant à l'Iraq en vertu des articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui ont trait au droit à la vie et au droit d'être jugé équitablement. Le Rapporteur spécial a reçu des informations non confirmées, selon lesquelles les lois punissant certains crimes de la peine capitale étaient appliquées rétroactivement. Nombre des personnes interrogées, dont des parents avaient été exécutés, ont par ailleurs précisé qu'elles avaient été prévenues de l'exécution avec un retard pouvant atteindre trois ans et ont mentionné l'existence de cimetières où étaient enterrés des prisonniers dont les tombes étaient simplement marquées d'un numéro matricule.

Il a été porté à la connaissance du Rapporteur spécial que des attaques armées étaient encore perpétrées par les forces de sécurité iraquiennes contre des villages du sud du pays. Il semble que certaines de ces attaques, qui visent à capturer des guérilleros armés et des déserteurs de l'armée, aient entraîné des pertes en vies humaines, des dommages matériels, ainsi que des perquisitions et des arrestations sans mandat.

Selon d'autres allégations communiquées au Rapporteur spécial, les suspects feraient l'objet de mauvais traitements, de pressions psychologiques et de tortures lors des interrogatoires. Le Rapporteur spécial a rencontré des personnes dont on avait coupé les oreilles en guise de châtiment quelques années auparavant. L'une d'entre elles portait en outre des marques visibles de fer rouge sur le front. Plusieurs ont affirmé que des peines cruelles de ce genre étaient encore appliquées.

Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des renseignements indiquant que des hommes et des femmes, dont des mineurs, étaient arrêtés et mis en détention sous l'inculpation d'activités politiques ou religieuses considérées hostiles au régime ou simplement en raison de liens familiaux avec des membres de l'opposition, d'autres militants ou des résistants armés. Le Rapporteur a rencontré des hommes et des femmes qui ont déclaré avoir été détenus pendant de longues périodes sans être informés des charges retenues contre eux, sans être déférés devant un juge ou sans pouvoir consulter un avocat et sans que leur famille soit avisée de leur lieu de détention.

Le Rapporteur spécial a appris de certaines sources qu'il y avait des décrets et des lois qui n'avaient pas été rendus publics. Il existerait deux versions différentes du *Journal officiel* dont une seule serait publiée, l'autre étant réservée à un nombre très restreint de hauts responsables. Le Rapporteur spécial a, d'autre part, été informé que l'appareil judiciaire subissait des pressions de la part du parti au pouvoir lorsqu'il instruisait des affaires déterminées et n'était pas autorisé à examiner certains cas qui relevaient de la compétence d'autorités extrajudiciaires. Il semble que certaines catégories d'accusés, comme les déserteurs de l'armée, se voient refuser les garanties d'une procédure régulière.

Le Rapporteur spécial a reçu des informations circonstanciées sur ce qui serait une politique d'arabisation de la région de Kirkouk et d'autres territoires kurdes placés sous l'autorité du Gouvernement iraquien. Une liste de personnes déportées de ces zones de 1996 à la fin de 1999 lui a été communiquée et sera transmise au Gouvernement iraquien pour réponse.

S'agissant des Koweïtiens dont on ne sait rien depuis l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Gouvernement koweïtien a continué, pendant la période considérée, de consacrer des efforts et des ressources à enquêter sur le sort de ces personnes disparues, dans le cadre de la Commission tripartite et de son sous-comité technique. Le Gouvernement iraquien continue de ne pas participer aux réunions de la Commission tripartite. Le Rapporteur spécial a reçu des éléments d'information nouveaux recueillis par le Gouvernement koweïtien, y compris des études comparatives et des documents, attestant, semble-t-il, que le Gouvernement iraquien est en mesure d'apporter des éclaircissements sur ce qu'il est advenu des Koweïtiens dont on est sans nouvelles. Le Gouvernement iraquien a réitéré sa position concernant son refus de participer aux réunions de la Commission tripartite et de son sous-comité technique et il a réaffirmé qu'il était disposé à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à tenir des réunions bilatérales avec des représentants du Koweït.

À propos des Iraquiens dont on est sans nouvelles, le Gouvernement iraquien a affirmé à nouveau que 1 250 ressortissants iraquiens, militaires et civils, qui auraient résidé au Koweït lors de l'occupation du pays en août 1990 et auraient été vus pour la dernière fois aux mains des forces koweïtiennes ou dans des lieux de détention koweïtiens, seraient portés disparus. Le Gouvernement koweïtien a mis l'accent sur le fait que 660 dossiers d'Iraquiens portés disparus seulement ont été présentés avant le 31 juillet 1996 et seront donc examinés dans le cadre de la Commission tripartite conformément à son règlement intérieur et aux méthodes de travail établies. Le CICR a reçu 352 nouveaux dossiers du Gouvernement iraquien. Ces dossiers seront traités sur une base bilatérale par les Gouvernements iraquien et koweïtien selon les procédures du CICR en vigueur. Le Gouvernement koweïtien a donné au Rapporteur spécial l'assurance qu'il avait l'intention de coopérer avec le Gouvernement iraquien selon les procédures et dans le cadre existants et a réaffirmé que le Rapporteur spécial pourrait accéder à tout lieu de détention dans le pays, à tout moment et sans aucune restriction. Le Rapporteur spécial se propose d'étudier la question de toutes les personnes disparues avec les deux gouvernements concernés.

Au cours de son séjour en République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial a rencontré un certain nombre d'Iraquiens qui auraient été expulsés d'Iraq au début des années 80 en raison de leur origine iranienne. Il lui a été déclaré que des membres de leur famille, âgés de 15 à 30 ans à l'époque, avaient été mis en détention par les forces iraquiennes et étaient portés disparus depuis lors. Il semble que les personnes disparues soient au nombre de 7 000. Il a aussi été indiqué au Rapporteur spécial que les expulsions se seraient accompagnées d'expropriations et de la perte des autres droits inhérents à la citoyenneté. Les nombreuses personnes expulsées d'Iraq pendant la guerre entre l'Iran et l'Iraq seraient des ressortissants iraniens qui travaillaient et vivaient en Iraq, des Iraquiens dont les ancêtres étaient venus d'Iran et des Iraquiens de confession chiite qui n'avaient jamais eu aucun lien avec l'Iran. Aujourd'hui encore, un certain nombre d'expulsés qui n'ont pas été en mesure de prouver leur ascendance iranienne sont considérés comme apatrides dans la mesure où ils ne sont pas reconnus comme ressortissants iraquiens par le Gouvernement et n'ont pas pu obtenir ou n'ont pas demandé la nationalité iranienne.

Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, défini dans la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, a été prorogé très récemment par la Commission dans sa résolution 2000/17 du 18 avril 2000. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 4 a) de la résolution 2000/17.

2. Le présent rapport porte sur la période allant du 14 août au 30 novembre 2000 et doit être lu en parallèle avec le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/55/294) tel qu'il a été mis à jour oralement devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale lors de sa présentation le 25 octobre 2000. Par ailleurs, dans le présent rapport, il est pris note du débat sur l'Iraq et des résolutions découlant de ce débat adoptées tant par la Commission des droits de l'homme que par l'Assemblée générale.

3. Comme dans les deux rapports précédents, l'accent est mis sur les faits nouveaux qui se sont produits et les allégations de violation des droits de l'homme qui ont été formulées pendant la période considérée mais il est aussi fait mention de violations qui auraient été commises antérieurement et dont les effets se feraient encore sentir.

4. Les plaintes pour violations nouvelles ou persistantes qu'il convient de noter ont été entendues par le Rapporteur spécial pendant son séjour en République islamique d'Iran du 5 au 9 novembre 2000. Dans ce pays, le Rapporteur spécial a interrogé des réfugiés iraquiens qui se sont exprimés sur la situation actuelle des droits de l'homme en Iraq et, en particulier, sur des questions comme les persécutions ou l'intolérance religieuse, les personnes disparues et les attaques de villages ayant entraîné des pertes en vies humaines et des arrestations. Certains ont également évoqué la misère noire, la malnutrition et la nécessité, pourtant, d'échanger ou de vendre les rations alimentaires, ainsi que la mortalité infantile.

5. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial s'est entretenu à Genève et à New York avec des représentants du Gouvernement iraquien. Il s'est par ailleurs réuni avec le Président et d'autres membres du Comité national koweïtien pour les personnes disparues et les prisonniers de guerre. Il a aussi rencontré des représentants d'autres États, notamment de membres permanents et d'autres membres du Conseil de sécurité.

6. Le Rapporteur spécial a reçu cette année moins de plaintes écrites pour violation des droits de l'homme ou de rapports et d'informations émanant d'organisations non gouvernementales, de groupes d'opposition iraquiens, de gouvernements ou d'institutions spécialisées et de programmes des Nations Unies ou de communications sur l'aspect humanitaire de l'embargo.

7. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement iraquien un certain nombre de lettres contenant des allégations de violation des droits de l'homme et les a examinées oralement de façon plus approfondie avec des représentants iraquiens.

8. Dans sa réponse au rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/C.3/55/5), le Gouvernement iraquien a purement et simplement rejeté la plupart des "conclusions" du Rapporteur spécial en affirmant qu'elles étaient fondées sur des renseignements provenant de sources qui lui étaient hostiles. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à réaffirmer que son approche est similaire à celle des organes de suivi des traités en matière de communications, à savoir que, hormis quelques exceptions, il passe au crible les documents

qu'il reçoit et transmet uniquement les allégations qui lui semblent crédibles et, surtout, qui contiennent des détails de nature à permettre au Gouvernement d'identifier, d'examiner et d'accepter ou de rejeter ces allégations ou de donner sa propre version des faits, et que c'est sur cette base qu'il conclut. Des conclusions peuvent aussi être établies dans le cas où le Gouvernement, après avoir disposé d'un temps suffisant pour répondre, n'a pas répondu ou a répondu de manière vague ou très générale. En conséquence, à ce jour, le Rapporteur spécial s'est rarement prononcé alors qu'il attendait une réponse d'un gouvernement.

9. Telle est donc la principale raison pour laquelle, tout en notant avec satisfaction qu'une forme de dialogue s'est poursuivie avec les représentants du Gouvernement iraquien pendant la période considérée et que le Gouvernement iraquien lui a fourni certains des documents officiels demandés, le Rapporteur spécial se permet de réaffirmer qu'il juge absolument nécessaire de se rendre en Iraq. Ce voyage lui permettrait d'étudier la situation des droits de l'homme sur place et de vérifier la véracité des renseignements reçus ainsi que d'entamer avec le Gouvernement un dialogue sur la situation des droits de l'homme dans le pays à un niveau approprié. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Gouvernement iraquien n'avait pas encore répondu de façon positive à la demande du Rapporteur spécial.

I. QUESTIONS HUMANITAIRES

10. À plusieurs reprises, le Rapporteur spécial a précisé sa position sur les aspects humanitaires de l'embargo et a exprimé sa profonde préoccupation à cet égard, préoccupation qu'il réitère présentement.

11. Depuis septembre 2000, il s'est produit un certain nombre de faits nouveaux et on mentionnera en particulier la présentation des deux derniers rapports du Secrétaire général en application de la résolution 1302 (2000) du Conseil de sécurité ainsi que le nombre croissant de vols humanitaires à destination de Bagdad. Ces vols, même si l'aide humanitaire qu'ils permettent d'acheminer est modeste étant donné la gravité du problème, sont loin d'être négligeables dans la mesure où ils expriment l'état d'esprit de la communauté internationale, notamment face à la détresse de groupes vulnérables tels que les nourrissons, les enfants et les mères.

12. Comme cela a déjà été indiqué, le Rapporteur spécial a reçu plusieurs éléments d'information ainsi que des plaintes orales faisant état de la situation humanitaire. On évoquera succinctement le contenu de certains de ces éléments. Dans le rapport (S/2000/857) qu'il a présenté au Conseil de sécurité sur l'exécution de la phase VII du Programme "pétrole contre nourriture", le Secrétaire général a fait l'observation suivante au sujet de : "le pays connaît toujours de graves problèmes et le bien-être économique et social de la population iraquienne demeure un sujet de vive préoccupation. De nombreux organismes à vocation humanitaire et s'occupant de la défense des droits de l'homme ont mis en lumière les souffrances du peuple iraquien et en particulier des enfants et autres groupes vulnérables". Le Secrétaire général mentionne ensuite les effets négatifs à long terme de l'embargo dont il estime qu'il constitue la difficulté la plus grande à laquelle des personnes innocentes continueront de se heurter des années, sinon des générations durant, et qui, à ce titre, exigent des mesures correctives. Dans le même rapport, le Secrétaire général fait allusion aux infrastructures qui demeurent paralysées et au fait que le Programme alimentaire mondial a constaté que les équipements dont le secteur alimentaire est tributaire sont dans un état déplorable.

13. Dans son rapport sur l'exécution de la phase VIII du Programme "pétrole contre nourriture", en date du 29 novembre 2000 (S/2000/1132), concernant un sujet identique ou similaire, le Secrétaire général a souligné ce qui suit : "la vaste majorité des Iraquiens demeure confrontée à une diminution de ses revenus, ce qui renforce la dépendance... à l'égard... [du] Programme... le Programme n'a pas... été conçu pour remédier à la détérioration des niveaux de vie à moyen terme". Le Secrétaire général mentionne par ailleurs les retards dans la passation des contrats par le Gouvernement iraquien et dans l'approbation des demandes par le Comité du Conseil de sécurité ainsi que le nombre beaucoup trop élevé de contrats mis en attente et il traite des problèmes relatifs à la santé, la nutrition, l'eau, l'équipement sanitaire, l'électricité, l'éducation, les télécommunications, le logement, etc., concluant par ces lignes, dont le Rapporteur spécial se fait l'écho : "Je voudrais pour terminer répéter ce que j'ai dit récemment, à savoir que, dans le cas de l'Iraq, un régime de sanctions qui a parfaitement rempli sa mission pour ce qui est du désarmement a en revanche été tenu pour responsable, certes involontaire, de l'aggravation d'une crise humanitaire. Je suis profondément affligé par les souffrances que continue de subir le peuple iraquien et j'espère que les sanctions qui ont été décidées à l'encontre de l'Iraq pourront être levées dans un proche avenir. Encore faut-il que nous trouvions le moyen d'inciter le Gouvernement iraquien à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité. C'est dans cet esprit que je demande de la part de tous un effort renouvelé et concerté pour parvenir à une solution qui permette de venir en aide au peuple iraquien."

14. Au cours du débat dont son rapport à l'Assemblée générale a fait l'objet comme à l'occasion de ses contacts avec les gouvernements, le Rapporteur spécial a été prié d'inclure dans son prochain rapport des statistiques fiables sur les effets de l'embargo. Les deux paragraphes qui suivent contiennent un résumé des chiffres les plus récents et les plus pertinents des organismes et des programmes des Nations Unies.

15. Selon une enquête menée par l'UNICEF en août 1999, dans le sud et dans le centre de l'Iraq, où vit 85 % de la population, la mortalité des enfants de moins de 5 ans est passée de 56 décès pour 1 000 naissances vivantes en 1984-1989 à 131 décès pour 1 000 naissances vivantes en 1994-1999. Selon la même enquête, la mortalité infantile qui s'élevait à 47 décès pour 1 000 naissances vivantes pendant la première période, a atteint 108 décès pour 1 000 naissances vivantes pendant la seconde . L'étude montre que, dans les gouvernorats du nord, la mortalité des enfants de moins de 5 ans est passée de 80 décès pour 1 000 naissances vivantes en 1984-1989 à 90 décès pour 1 000 naissances vivantes en 1989-1994 mais est ensuite tombée à 72 décès pour 1 000 naissances vivantes en 1994-1999[1]. Selon le FNUAP, le taux de mortalité maternelle est passé de 50 pour 100 000 en 1989 à 117 pour 100 000 en 1997[2]. Les cas d'insuffisance pondérale à la naissance (moins de 2,5 kg) ont augmenté de 4 % en 1990 pour se situer en 1997 à environ à un quart des naissances déclarées, essentiellement à cause

---

[1]Voir UNICEF, 1999 Iraq Child and Maternal Mortality Surveys.

[2] Voir document du Conseil de sécurité S/1999/356, annexe II, Rapport de la deuxième commission d'évaluation créée en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1999 (S/1999/100) concernant la situation humanitaire actuelle en Iraq.

de la malnutrition maternelle[3]. Le Rapport sur la santé dans le monde 2000 de l'OMS classe l'Iraq parmi les pays à taux de mortalité élevé pour les enfants et les adultes.

16. Avant 1991, environ 97 % de la population urbaine et 78 % des habitants des zones rurales bénéficiaient de soins de santé. Un système national de protection sociale était en place pour aider les orphelins ou les enfants handicapés et apporter un soutien aux familles les plus pauvres[4]. À l'heure actuelle, suivant le Comité international de la Croix-Rouge, les 130 hôpitaux de l'Iraq sont dans un état déplorable car ils ne sont plus entretenus ni réparés depuis que l'embargo a été imposé et ne possèdent pas le matériel nécessaire. De plus, les normes thérapeutiques se sont fortement dégradées en raison du manque de littérature médicale et de formation[5].

17. Le Rapporteur spécial souhaite relever que l'Union interparlementaire, dans une résolution adoptée par sa cent quatrième Conférence interparlementaire, tenue à Jakarta, en Indonésie, du 12 au 21 octobre 2000, a fait mention des sanctions en général et a invité le Conseil de sécurité à lever les sanctions économiques à caractère global imposées par les Nations Unies, y compris celles qui visent l'Iraq.

18. À l'issue des réunions tenues par le Secrétaire général et la délégation iraquienne à Doha, au cours du Sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, en novembre 2000, et par la suite à New York, il a été convenu que l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq engageraient sur l'embargo un dialogue sans condition préalable au début de 2001. Le Rapporteur spécial se félicite de cette évolution et espère que les mécanismes voulus pour toutes les catégories de contacts seront adoptés d'un commun accord dans les meilleurs délais.

19. Le Rapporteur spécial est d'avis que, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement iraquien devrait prendre toutes les mesures nécessaires, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer l'exercice des droits inscrits dans le Pacte. À cet égard, le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la décision prise par le Gouvernement iraquien d'accroître les distributions au titre du Programme "pétrole contre nourriture" en vue de pourvoir aux besoins de la population dans les domaines de l'alimentation, de la nutrition et de la santé.

20. Il semble que le Programme "pétrole contre nourriture" et les autres formes d'aide humanitaire, bien qu'ils aient permis dans une certaine mesure de satisfaire des besoins immédiats, par exemple en produits alimentaires et en médicaments, ne remédient que pour un temps à la situation alarmante déjà ancienne d'une population qui ne mérite pas les souffrances qu'on lui inflige de façon involontaire. En conséquence, il faudrait maintenir constamment à l'étude tous les problèmes humanitaires et continuer de procéder aux ajustements nécessaires. À cet égard, le Rapporteur spécial se félicite de la nomination par le Secrétaire général,

---

[3] Ibid.

[4] Ibid.

[5] CICR, "Iraq: a decade of sanctions", 14 décembre 1999

en application de la résolution 1302 (2000) du Conseil de sécurité, d'un groupe d'experts chargés de faire une analyse de la situation humanitaire dans le pays. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement iraquien de coopérer avec le Groupe d'experts.

21. En conclusion, le Rapporteur spécial souhaite évoquer brièvement le document de travail extrêmement intéressant, établi et présenté à la Sous-Commission par Marc Bossuyt en juin 2000 (E/CN.4/Sub.2/2000/33), dans lequel, notamment, il est recommandé aux rapporteurs spéciaux, en particulier, aux rapporteurs sur la situation dans un pays, d'évaluer les sanctions frappant le pays visé par leur mandat sur la base de six critères. Au cours de sa dernière session, la Sous-Commission a examiné ce document de travail qui traite des sanctions en général, et plus particulièrement des sanctions infligées à l'Iraq, et elle a adopté la résolution 2000/25 sur les conséquences néfastes des sanctions économiques ainsi que la décision 2000/112 par laquelle elle lance une nouvelle fois un appel à la communauté internationale et, en particulier, au Conseil de sécurité pour que les dispositions de l'embargo affectant la situation humanitaire de la population iraquienne soient levées.

II. INTOLÉRANCE ET PERSÉCUTIONS RELIGIEUSES

22. En République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial a rencontré un certain nombre de dignitaires religieux de confession chiite, dont l'ayatollah Al Hakim, qui ont affirmé être l'objet de violations des droits de l'homme de la part du Gouvernement iraquien, et ont notamment fait état de harcèlements à l'encontre des prêtres chiites qui seraient fréquemment arrêtés, de perturbations des cérémonies religieuses, au besoin par l'emploi de la force armée, et de restrictions imposées à la plupart des ayathollahs qui entraîneraient une diminution du nombre de théologiens, d'étudiants en théologie et de dignitaires religieux, en particulier dans les séminaires.

23. Il a été précisé que, contrairement aux informations antérieurement communiquées au Rapporteur spécial, la mosquée d'An Nadjaf n'avait jamais été fermée aux fidèles mais qu'elle était seulement en réfection et que même pendant les travaux elle était restée ouverte.

24. Pendant son séjour en Iran, le Rapporteur spécial a interrogé le frère d'une personne de confession chiite qui aurait été arrêtée en 1998 pour avoir transporté dans son automobile des livres sur l'islam et d'autres document religieux. Cette personne aurait été emmenée au siège des services de sécurité à Bagdad et exécutée quelque cinq mois plus tard, en même temps que 79 autres personnes, pour son appartenance à un mouvement chiite. La famille aurait appris son exécution lorsqu'on lui aurait restitué le corps.

25. Le Rapporteur spécial a été informé que, au mois de mai 2000, le Gouvernement iraquien aurait pris des mesures pour empêcher les non-résidents âgés de moins de 30 ans de se rendre dans les lieux saints chiites de Karbala et d'An Nadjaf sans autorisation préalable des forces de sécurité. Plus de 15 000 gardes républicains, porteurs d'armes légères et habillés en civil, auraient été déployés sur les principales routes conduisant à Karbala et An Nadjaf et à l'intérieur de ces villes en vue de faire respecter l'interdiction. Le Rapporteur spécial a porté ces allégations à l'attention du Gouvernement le 22 mai 2000 en lui demandant d'apporter des éclaircissements, en particulier de confirmer ou de démentir l'adoption de telles mesures et de donner les raisons de cette adoption. Il attend sa réponse.

III. EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, SOMMAIRES ET ARBITRAIRES

26. Pendant la période considérée, des exécutions arbitraires qui seraient imputables au Gouvernement iraquien ainsi que d'autres manquements graves aux obligations incombant à l'Iraq en vertu des articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ayant trait au droit à la vie et au droit d'être jugé équitablement, ont continué d'être signalés au Rapporteur spécial.

27. Dans sa réponse au rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale, le Gouvernement iraquien a déclaré que la peine de mort était prévue seulement pour "les crimes les plus graves" et qu'aucune mesure n'était prise à l'encontre des accusés avant qu'ils ne soit "jugés équitablement et en public par des tribunaux indépendants et compétents, conformément aux lois en vigueur" (A/C.3/55/5, annexe)[6].

28. Le Rapporteur spécial a reçu des informations non confirmées selon lesquelles les lois punissant certains crimes de la peine capitale étaient appliquées rétroactivement. Nombre des personnes interrogées dont des parents avaient été exécutés ont indiqué qu'elles avaient été avisées de l'exécution avec un retard pouvant atteindre trois ans et ont mentionné l'existence de cimetières, situés, semble-t-il à Bagdad et dans le gouvernorat de Maïssan, où étaient enterrés des prisonniers dont les tombes étaient simplement marquées d'un numéro matricule. Le sérieux de ces allégations justifie une enquête plus approfondie et, le cas échéant, la communication des résultats au Gouvernement iraquien qui sera prié de donner des explications.

29. Lorsqu'il s'est rendu en République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial a interrogé M. Razak Moheiber Agamy, ingénieur diplômé de l'Université de Bagdad, originaire d'An Nassiriyah, dans le gouvernorat de Dhi-Qar. Cette personne a affirmé que son père et ses cinq frères avaient été arrêtés ou exécutés. Son père aurait été exécuté en public et l'un de ses frères aurait été exécuté à l'issue d'un procès à huis clos. Ce frère n'aurait pu consulter un avocat et son cadavre n'aurait pas été restitué à la famille.

30. Il a été signalé au Rapporteur spécial que le 16 décembre 1998 ou autour de cette date, le général Kamil Aziz al-Janabi a été tué par balles par Qusay Saddam Hussein dans le bureau de ce dernier, à Bagdad, après une altercation. Le corps a été remis à la famille 45 jours plus tard par le directeur de la prison d'Abu Gharib située à Bagdad.

31. Il a été fait part des allégations susmentionnées au Gouvernement iraquien le 24 novembre 2000. Des pièces justificatives, telles que des certificats de décès, étaient jointes à la communication. Le Rapporteur spécial attend une réponse détaillée et, le cas échéant, reviendra sur ces allégations ainsi que sur d'autres plaintes qui n'ont encore fait l'objet d'aucune réponse, dans ses rapports suivants. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement iraquien de lui communiquer les renseignements demandés, y compris les passages pertinents des minutes des procès, et en particulier le texte des décisions judiciaires et de porter à sa connaissance les noms des avocats et, en cas de condamnation, les peines infligées, en précisant si ces dernières ont été réexaminées par une juridiction supérieure ou s'il existe une disposition générale à cet effet dans la législation.

---

[6] A/C.3/55.5.

32. Le Rapporteur spécial a reçu des informations non confirmées sur l'exécution d'un certain nombre de femmes jugées coupables de prostitution. Il a demandé au Gouvernement iraquien de lui indiquer si la prostitution était un crime et quelle en était la sanction et si des personnes avaient été condamnées récemment à ce titre. Il a aussi souhaité savoir si la profanation de symboles nationaux, comme le drapeau était un crime et, dans l'affirmative, quelle était la peine prévue par la loi.

33. Le 14 juin 2000, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'on lui avait signalé que, le 19 septembre 1999, des groupes formés de membres du parti au pouvoir aidés par les forces d'urgence et des membres des services de sécurité et de renseignements avaient lancé une campagne contre la tribu al-Rahma dans le district de Suq al-Shuyukh du gouvernorat de Dhi Qar. Jabbar Saad al-Rahmawi, cheik de la tribu, et son fils Falih Jabbar al-Rahmawi, avaient été exécutés le 5 octobre 1999 et leurs corps avaient été restitués le jour même. Par la suite, le 10 novembre 1999, 11 jeunes gens de la tribu avaient aussi été exécutés et des marques de torture avaient été constatées sur leurs cadavres. Le Gouvernement a répondu que, selon les renseignements disponibles, Jabbar Saad al-Rahmawi était mort de mort naturelle en 1995 et que son fils avait été jugé pour assassinat par le tribunal compétent de même que les 11 autres jeunes gens. La réponse ne spécifiant pas quel avait été le prononcé du jugement, et le procès-verbal d'audience requis n'ayant pas été communiqué, le Rapporteur spécial a demandé des précisions complémentaires.

34. Le 14 juin 2000, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement iraquien des informations qu'il avait reçues et selon lesquelles, en novembre 1999, trois officiers, nommément désignés, auraient été exécutés au camp d' al-Rashid, en présence d'un grand nombre de militaires de tous grades, pour avoir conspiré contre le parti et la révolution. À la même date, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement des allégations selon lesquelles cinq habitants de la ville de Karbala, dont l'identité était révélée, avaient été exécutés le 3 octobre 1999. Les familles de ces personnes auraient été informées qu'il n'y aurait pas de service funèbre.

35. Le 10 août 2000, le Rapporteur spécial a demandé une réponse sur le cas de M. Sabah Fattah Amin, qui aurait été arrêté dans la ville de Kirkouk, en mars 2000, et accusé d'avoir insulté le Président de l'Iraq. Cette personne aurait agi sous l'emprise de l'alcool. Elle a, semble-t-il, été d'abord détenue au siège des services de sécurité du premier corps d'armée puis transférée à la Direction de la sécurité publique à Bagdad. Au début de mai 2000, M. Fattah Amin aurait été traduit devant la Cour de sûreté de l'État et condamné à mort. Il aurait été exécuté au milieu du mois de mai 2000. Aucune réponse à ces allégations n'est encore parvenue au Rapporteur spécial.

36. Il est essentiel que le Rapporteur spécial dispose de réponses détaillées au sujet de certaines plaintes ayant trait au droit à la vie et au droit d'être jugé équitablement non seulement pour se prononcer sur le respect ou le non-respect des articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais aussi pour entamer un dialogue constructif avec le Gouvernement sur les articles susmentionnés, grâce auquel il pourrait formuler des recommandations spécifiques qui aideraient à assurer la conformité avec les normes internationales se rapportant aux droits de l'homme.

IV. ATTAQUES ARMÉES DE VILLAGES

37. Le Rapporteur spécial a été informé que des attaques armées sont encore perpétrées par les forces de sécurité iraquiennes contre des villages du sud de l'Iraq. Il semble que certaines de ces attaques qui visent à capturer des guérilleros armés et des déserteurs de l'armée aient entraîné des pertes en vies humaines, des dommages matériels et des perquisitions et arrestations sans mandat.

38. Au début d'octobre 2000, le village d'Atchidi, dans le district de Comert, du gouvernorat de Maïssan, a été attaqué par la quatrième brigade de l'armée iraquienne. Environ 450 Iraquiens fortement armés auraient participé à cette action contre une population de quelque 300 personnes. Au cours de l'opération, des coups de feu auraient été tirés sans sommation sur des villageois qui s'enfuyaient.

39. Il a par ailleurs été signalé au Rapporteur spécial que les maisons de six déserteurs et opposants au régime présumés ont été brûlées dans le village d'Al Cassora, où plusieurs personnes, dont des femmes et des enfants, sont mortes des suites d'une attaque effectuée à la fin de septembre ou au début d'octobre 2000. Des faits analogues ont été rapportés concernant le gouvernorat de Wasit, où il y a environ six mois, dans le district d'Albashar, le village d'El Hai, formé de 21 maisons, aurait été pilonné et totalement détruit.

40. Les allégations susmentionnées ont été communiquées au Gouvernement le 15 novembre 2000. En réponse à des allégations similaires, qui lui avaient été transmises le 14 juin 2000, au sujet du district de Qal'at Salih, dans le gouvernorat de Maïssan, le Gouvernement a déclaré que ce district est situé "à la frontière iraquo-iranienne" et que "des unités militaires iraquiennes y sont postées pour protéger la frontière et empêcher toute infiltration d'individus ou de groupes terroristes sur le territoire iraquien et préserver la sécurité du pays". Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement de répondre aux assertions relatives à chacun des cas qui lui ont été soumis et de justifier les mesures particulières qui ont été prises.

V. ACTES DE TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

41. Le Rapporteur spécial a de plus reçu des plaintes selon lesquelles des suspects seraient l'objet de mauvais traitements, de pressions psychologiques et de tortures lors des interrogatoires.

42. Pendant son séjour en République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial a rencontré M. Kazim El Gouda Al Sadi, âgé de 50 ans, du village d'Alhambra, dans le gouvernorat de Bassora, en Iraq. Cette personne, qui a fui l'Iraq en mai ou aux alentours de mai 2000, affirme avoir été arrêtée le 16 juillet 1998 et emmenée à la Direction des services de sécurité à Bassora avec un cousin pour y être interrogée. Elle aurait été cruellement torturée et aurait été relâchée en très mauvais état physique 15 jours plus tard. De profondes cicatrices qui seraient le résultat de ce mauvais traitement sont visibles sur son pied droit et sur ses deux mains.

43. Une personne, qui souhaite rester anonyme, a indiqué que, le 13 octobre 1998, elle avait été arrêtée sous l'inculpation de collaboration avec le Gouvernement iranien et emmenée au siège des services de sécurité à An Nassiriyah où elle avait été durement torturée. On lui aurait bandé

les yeux et envoyé des décharges électriques dans les pouces et dans les pieds et elle aurait aussi été violemment frappée sur la plante des pieds par deux agents. Elle aurait de plus été suspendue par les mains à un ventilateur installé au plafond et battue sur le dos. Ses tortionnaires l'auraient ainsi maltraitée à plusieurs reprises pendant deux mois pour essayer d'obtenir des renseignements et des aveux. Chacune des séances aurait duré environ une heure.

44. S'agissant des conditions carcérales, une personne a indiqué qu'elle avait été incarcérée dans une cellule de trois mètres sur cinq qu'elle partageait avec 19 autres détenus dans le "camp de détention" de Baqoubah, dans le gouvernorat de Diyala. Cette personne a précisé que les gardiens se livraient souvent à des passages à tabac. Elle porte des marques qui seraient dues à des coups administrés avec une matraque de caoutchouc remplie de métal. La même personne a ajouté que les détenus recevaient très peu de nourriture et qu'ils n'étaient autorisés à quitter leur cellule que deux fois par jour pour aller aux toilettes. Les visites auraient été interdites.

45. Le Rapporteur spécial a interrogé Nasser Kazen Issa, âgé de 30 ans, originaire de la ville de Bassora, ancien militaire de carrière dans l'armée iraquienne, qui aurait déserté en juin ou aux alentours de juin 1994, aurait été arrêté le 16 août 1994 et aurait été emmené dans la prison de Diyala, où il serait resté pendant un an jusqu'à son évasion. Le 17 août 1994, alors qu'il était en prison, on lui aurait administré un anesthésique et, lorsqu'il aurait repris conscience, il aurait constaté que ses deux oreilles avaient été coupées en guise de châtiment. Il porte aussi sur le front une marque oblongue visible de 6 à 7 cm imprimée par un fer rouge. Il affirme que des peines cruelles de ce genre sont toujours appliquées. Deux autres personnes, qui n'ont pas voulu que leur identité soit révélée, se sont plaintes de traitements similaires.

46. Le Rapporteur spécial a soumis les allégations susmentionnées au Gouvernement iraquien le 15 novembre 2000 en lui demandant d'indiquer si l'application de peines cruelles de ce genre continuait en Iraq, dans la mesure où il avait antérieurement reçu l'assurance qu'un tel châtiment n'était plus infligé depuis plusieurs années.

VI. ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES, PROCÈS ÉQUITABLE ET GARANTIES D'UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

47. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des renseignements selon lesquels des hommes et des femmes, parmi lesquels des mineurs, sont arrêtés et détenus sous l'inculpation d'activités politiques ou religieuses considérées comme hostiles au régime ou simplement en raison de liens familiaux avec des membres de l'opposition, d'autres militants ou des résistants armés.

48. Le Rapporteur spécial a rencontré des hommes et des femmes qui auraient été détenus pendant de longues périodes sans être informés des charges retenues contre eux, sans être déférés devant un juge ou sans pouvoir consulter un avocat et sans que leur famille soit avisée de leur lieu de détention. Certaines des personnes interrogées seraient restées longtemps en prison sans être jugées et sans connaître la raison de leur incarcération prolongée.

49. Des plaintes ont aussi été reçues de femmes dont les maris, les frères ou les enfants auraient été arrêtés et qui n'auraient pas osé aller au siège de la police ou des services de sécurité demander ce qu'étaient devenus leurs proches par peur d'être elles-mêmes arrêtées.

50. Le Gouvernement iraquien, dans sa réponse au rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale a indiqué qu'en vertu de l'article 92 du Code de procédure pénale "un individu ne peut être arrêté ou détenu que sur ordre d'un juge ou dans les cas prévus par la loi" et il a donné l'assurance que, conformément aux articles 109 et suivants de ce même code, les accusés jouissent "de toutes les garanties prévues par la législation ... (droit à la défense, désignation d'avocats, déroulement des procès en public, présence de témoins et droit de faire appel" (A/C.3/55/5, annexe).

51. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement iraquien de lui donner davantage de précisions sur les "cas" où l'arrestation ou la détention sans ordre d'un tribunal est possible et de lui communiquer des copies des lois et décrets régissant l'arrestation, la détention, le placement en détention provisoire et le procès et de montrer, à l'aide de cas particuliers, comment les garanties sont appliquées dans la pratique.

52. Le Rapporteur spécial a appris de certaines sources qu'il y avait des décrets et des lois qui n'avaient pas été rendus publics. Il existerait deux versions différentes du Journal officiel dont une seule serait publiée, l'autre étant réservée à un nombre très restreint de hauts responsables. Le Rapporteur spécial saurait gré au Gouvernement iraquien de lui donner l'assurance, confirmée si possible par le barreau, que ces allégations sont fausses.

53. Le Rapporteur spécial a aussi été informé que le corps judiciaire subissait des pressions de la part du parti au pouvoir lorsqu'il instruisait des affaires déterminées et n'était pas autorisé à examiner certains cas qui relevaient de la compétence d'autorités extrajudiciaires. Il semble que certaines catégories d'accusés, comme les déserteurs de l'armée, se voient refuser les garanties d'une procédure régulière. Le Rapporteur spécial serait heureux de recevoir des explications et des assurances allant dans le sens contraire.

VII. RÉINSTALLATIONS MASSIVES DE NON-ARABES ET ARABISATION DES ZONES DONT ILS SONT EXPULSÉS

54. S'agissant des allégations relatives aux réinstallations massives de non-Arabes et à l'arabisation des zones dont ils sont expulsés, le Rapporteur spécial souhaite faire état de son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/55/294).

55. Le 10 août 2000, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement iraquien des renseignements qu'il avait reçus et selon lesquels, le 3 mai 2000, le nouveau responsable de la branche de Kirkouk du parti Baas, Atiyyah Shindakh, a donné pour instruction aux sections du parti d'entreprendre, en collaboration avec des unités des forces de sécurité et de la police, une enquête de grande envergure dans le district de Kirkouk et d'établir une liste des familles kurdes et turkmènes vivant dans la région. Ces dernières auraient été priées de changer leur origine ethnique en "arabe" et menacées d'être déportées si elles refusaient d'obtempérer. Dans sa réponse au Rapporteur spécial, le Gouvernement iraquien a rejeté ces accusations en affirmant que l'Iraq avait déjà répondu sur ce point à de nombreuses reprises.

56. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements détaillés sur ce qui serait une politique d'arabisation de la région de Kirkouk et d'autres zones kurdes placées sous l'autorité du Gouvernement iraquien. Une liste de personnes déportées de 1996 à la fin de 1999 lui a été communiquée et sera transmise au Gouvernement iraquien pour réponse.

VIII. PERSONNES DISPARUES

57. La principale catégorie de violations présumées dont les effets persistent est celle des disparitions. Le sort des personnes disparues, malgré des demandes de renseignements et des questions répétées, demeure incertain. Il incombe aux gouvernements d'examiner avec soin toutes les allégations pertinentes, en particulier celles qui sont suffisamment précises pour permettre une enquête.

A. Koweïtiens dont on est sans nouvelles depuis l'occupation du Koweït par l'Iraq

58. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants du Gouvernement koweïtien et des membres du Comité national pour les questions relatives aux personnes disparues et aux prisonniers de guerre, parmi lesquels le Président du Comité, et a examiné la question des Koweïtiens dont on est sans nouvelles depuis l'occupation du Koweït par l'Iraq.

59. Pendant la même période, le Gouvernement koweïtien a continué de consacrer des efforts et des ressources à enquêter sur le sort des 605 Koweïtiens disparus depuis l'occupation iraquienne, dans le cadre de la Commission tripartite et de son sous-comité technique. Le Gouvernement iraquien continue de ne pas participer aux réunions de la Commission tripartite.

60. Au cours de réunions qu'il a eues avec des représentants du Gouvernement iraquien à Genève, le Rapporteur spécial a de nouveau fait valoir que les réponses de caractère général, selon lesquelles les prisonniers de guerre koweïtiens ont été vus pour la dernière fois dans le sud de l'Iraq au moment du soulèvement, ne sont pas suffisantes. Le Rapporteur spécial a reçu des éléments d'information nouveaux recueillis par le Gouvernement koweïtien, y compris des études comparatives et des documents attestant, semble-t-il, que le Gouvernement iraquien est en mesure d'apporter des éclaircissements sur ce qu'il est advenu des Koweïtiens dont on est sans nouvelles.

61. Le Gouvernement iraquien a réitéré sa position concernant son refus de participer aux réunions de la Commission tripartite et du sous-comité technique, et a réaffirmé qu'il était disposé à coopérer avec le CICR et à avoir des rencontres bilatérales avec des représentants du Koweït. Le Rapporteur spécial espère que l'ouverture d'un nouveau bureau du CICR à Bassora favorisera le dialogue entre les parties intéressées et aidera à accélérer les enquêtes, du moins pour ce qui est des dossiers les plus solidement étayés.

62. Le Rapporteur spécial lance de nouveau un appel au Gouvernement iraquien pour qu'il coopère avec les mécanismes établis et pour qu'il fasse tout ce qui est en son pouvoir afin de résoudre ce problème purement humanitaire.

B. Iraquiens portés disparus

63. Le Gouvernement iraquien a réaffirmé que 1 250 ressortissants iraquiens, militaires et civils, qui auraient résidé au Koweït lors de l'occupation, en août 1990, et auraient été vus pour la dernière fois aux mains des forces koweïtiennes dans des lieux de détention koweïtiens, seraient portés disparus. Il a communiqué quelques documents sur la question au Rapporteur spécial.

64. Les allégations susmentionnées ont été portées à l'attention du Gouvernement koweïtien. Ce dernier a souligné qu'il n'était pas alors en fonctions mais qu'il acceptait néanmoins, pour des raisons humanitaires, d'examiner la question dans le cadre de la Commission tripartite. Il a aussi mis l'accent sur le fait que, conformément au règlement intérieur et aux méthodes de travail établies, seuls les 660 dossiers d'Iraquiens portés disparus qui avaient été présentés avant le 31 juillet 1996 seraient examinés dans le cadre de la Commission. Soixante-huit seulement de ces dossiers seront traités au titre de la première phase qui est encore en cours et qui pourrait prendre fin plus rapidement si l'Iraq coopérait avec la Commission tripartite. Le Gouvernement koweïtien a aussi fait valoir que les autorités de son pays s'étaient occupées pour des raisons humanitaires de certains dossiers qui relevaient de la deuxième phase.

65. Le CICR a reçu 352 nouveaux dossiers du Gouvernement iraquien. Ces dossiers lui sont parvenus après le 31 juillet 1996 et ne peuvent donc être abordés dans le cadre de la Commission tripartite et de son sous-comité technique. Deux cents dossiers ont été transmis au Gouvernement koweïtien, d'autres font encore l'objet d'un examen attentif de la part du CICR. Tous ces dossiers seront étudiés au niveau bilatéral par le Gouvernement iraquien et le Gouvernement koweïtien, selon les procédures du CICR en vigueur.

66. Le Gouvernement koweïtien a donné au Rapporteur spécial l'assurance qu'il avait l'intention de coopérer avec le Gouvernement iraquien selon les procédures et dans le cadre existants et a réaffirmé que le Rapporteur spécial pourrait accéder à tout lieu de détention dans le pays, à tout moment et sans aucune restriction. Le Rapporteur spécial se propose d'étudier aussi cette question avec le Gouvernement iraquien et avec le Gouvernement koweïtien.

C. Iraquiens disparus à la suite des expulsions des années 80

67. Pendant son séjour en République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial a rencontré un certain nombre d'Iraquiens qui auraient été expulsés d'Iraq au début des années 80 en raison de leur origine iranienne. Il lui a été déclaré que ceux qui avaient à l'époque entre 15 et 30 ans avaient été mis en détention par les forces iraquiennes et étaient depuis portés disparus. Il semble que les personnes disparues soient au nombre de 7 000. Le Rapporteur spécial a déjà porté neuf cas à l'attention du Gouvernement iraquien en lui demandant d'enquêter sur le sort des intéressés. Il recueille actuellement des données sur d'autres cas du même genre et a l'intention de soumettre très prochainement ces cas au Gouvernement iraquien en coopération avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

68. Il a d'autre part été indiqué au Rapporteur spécial que ces expulsions se seraient accompagnées d'expropriations et de la perte des autres droits inhérents à la citoyenneté. Selon les informations reçues, les nombreuses personnes expulsées au cours de la guerre Iran-Iraq étaient des ressortissants iraniens qui travaillaient et vivaient en Iraq, des Iraquiens dont les ancêtres étaient venus d'Iran et des Iraquiens de confession chiite qui n'avaient jamais eu aucun lien avec l'Iran. Aujourd'hui encore, un certain nombre d'expulsés qui n'ont pas été en mesure de prouver leur ascendance iranienne sont considérés comme apatrides dans la mesure où ils ne sont pas reconnus comme ressortissants iraquiens par le Gouvernement et n'ont pas pu obtenir ou n'ont pas demandé la nationalité iranienne.

IX. RECOMMANDATIONS

69. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement iraquien de répondre favorablement à sa demande de visite officielle dans le pays et d'engager sur la promotion et la protection des droits de l'homme un dialogue suivi qui débouche sur des mesures correctives concrètes.

70. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il faudrait maintenir constamment à l'étude les problèmes humanitaires et continuer de procéder aux ajustements nécessaires pour que les besoins humanitaires et les effets dommageables à long terme de l'embargo soient pris en compte et que les souffrances de la population soient soulagées.

71. Le Rapporteur spécial encourage aussi vivement le Gouvernement iraquien à faire davantage, en utilisant au maximum les ressources dont il dispose, pour contribuer à améliorer l'exercice des droits sociaux, économiques et culturels du peuple iraquien, compte tenu en particulier des graves problèmes – que ce dernier connaît actuellement.

72. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement iraquien d'aborder le dialogue avec l'Organisation des Nations Unies dans un esprit de compromis, de façon à obtenir des résultats dès que possible et à atténuer ainsi les difficultés considérables éprouvées par des personnes innocentes.

73. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement iraquien à enquêter et à prendre les dispositions voulues pour supprimer toute restriction entravant l'exercice de la liberté de religion et pour permettre aux chefs religieux, théologiens et autres dignitaires de s'acquitter librement de leurs fonctions.

74. Le Rapporteur spécial lance un nouvel appel au Gouvernement iraquien pour qu'il réexamine et modifie la législation autorisant la peine de mort et envisage la possibilité de suspendre les exécutions.

75. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement iraquien d'examiner toutes les allégations de violation des droits de l'homme et, notamment, de prendre des mesures permettant de garantir à toutes les personnes accusées ou soupçonnées les droits inscrits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

76. Le Rapporteur spécial engage vivement le Gouvernement iraquien à faire en sorte qu'il ne soit pas recouru de façon injustifiée ou abusive à la force contre des civils et des lieux habités.

77. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement iraquien d'enquêter sur toutes les allégations d'arrestation illégale et de torture et de prendre des mesures correctives en conséquence.

78. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement iraquien à examiner attentivement toutes les allégations de réinstallation forcée et à faire en sorte que personne ne soit réinstallé contre sa volonté.

79. Le Rapporteur spécial encourage vivement le Gouvernement iraquien à prendre toutes les dispositions nécessaires pour procéder à des enquêtes poussées sur le sort de toutes les personnes disparues.

80. Étant donné le caractère humanitaire de la question des personnes disparues et des prisonniers de guerre, le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement iraquien de participer de nouveau aux travaux de la Commission tripartite et du sous-comité technique et, en attendant, de prendre des mesures pour que les enquêtes relatives aux affaires en instance continuent et que les renseignements pertinents parviennent, le cas échéant, à leur destination.